

VD_GERICHTE ZH21.049650 vom 22. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH21.049650

FR: VD_GERICHTE ZH21.049650 du 22 août 2022

IT: VD_GERICHTE ZH21.049650 del 22 agosto 2022

Erwägungen

E. 31

décembre 2020. 3. a) Conformément à l'art. 4 al. 1 LPC (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020), les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, pour autant qu'elles réalisent les autres conditions mentionnées. Les conditions de domicile et de résidence sont cumulatives (ATF 110 V 170 consid. 2b ; TF 9C_345/2010 du 16 février 2011 consid. 3.1 et 5). b) Au sens de l'art. 13 al. 1 LPGA, qui renvoie à l'art. 23 al. 1, 1re phrase, CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), le domicile civil de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. La notion de domicile contient deux éléments : d'une part,

- 8 - la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. L'intention de se constituer un domicile volontaire suppose que l'intéressé soit capable de discernement au sens de l'art. 16 CC. Cette exigence ne doit pas être appréciée de manière trop sévère et peut être remplie par des personnes présentant une maladie mentale, dans la mesure où leur état leur permet de se former une volonté. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances. Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 141 V 530 consid. 5.2 et les références citées). c) Par résidence habituelle au sens de l'art. 13 al. 2 LPGA, il convient de comprendre la résidence effective en Suisse et la volonté de conserver cette résidence ; le centre de toutes les relations de l'intéressé doit en outre se situer en Suisse. La notion de résidence doit être comprise dans un sens objectif, de sorte que la condition de la résidence effective en Suisse n'est en principe plus remplie à la suite d'un départ à l'étranger. En cas de séjour temporaire à l'étranger sans volonté de quitter définitivement la Suisse, le principe de la résidence tolère deux exceptions. La première concerne les séjours de courte durée à l'étranger, lorsqu'ils ne dépassent pas le cadre de ce qui est généralement admis et qu'ils reposent sur des raisons valables (visite, vacances, affaires, cure, formation) ; leur durée ne saurait dépasser une année, étant précisé qu'une telle durée ne peut se justifier que dans des circonstances très particulières. La seconde concerne les séjours de longue durée à l'étranger, lorsque le séjour, prévu initialement pour une courte durée,

- 9 - doit être prolongé au-delà d'une année en raison de circonstances imprévues telles que la maladie ou un accident, ou lorsque des motifs contraignants (tâches d'assistance, formation, traitement d'une maladie) imposent d'emblée un séjour d'une durée prévisible supérieure à une année (ATF 141 V 530 consid. 5.3 ; 111 V 180 consid. 4 ; TF 9C_940/2015 et 9C_943/2015 du 6 juillet 2016 consid. 2.2). d) Les directives administratives, telles les Directives de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), sont destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales par les organes d'exécution des assurances sociales. Elles établissent notamment des critères généraux d'après lesquels sera tranché chaque cas d'espèce conformément au principe d'égalité de traitement. Les directives administratives sont destinées à l'administration, mais le juge ne s'en écarte pas sans motif pertinent (ATF 147 V 79 consid. 7.3.2 ; 146 V 104 consid. 7.1 ; 146 V 233 consid. 4.2.1 ; TF 9C_42/2021 du 1er septembre 2021 consid.4.2). La question du maintien ou de la suppression de la prestation complémentaire en cas de séjour à l'étranger du bénéficiaire fait l'objet des ch. 2.3.3 et 2.3.4 DPC, dont la version en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2020 prévoyait ce qui suit : « 2.3.3 Suppression de la [prestation complémentaire] lors de séjours à l'étranger sans raison majeure ou impérative 2330.01 Lorsqu'une personne – également lors d'une période à cheval entre deux années civiles – séjourne à l'étranger plus de trois mois (92 jours) d'une traite sans raison majeure ou impérative, le versement de la [prestation complémentaire] est suspendu dès le mois suivant. Il reprend dès le mois au cours duquel l'intéressé revient en Suisse. Demeurent réservés les cas au sens du n° 2310.02. Les jours d'arrivée et de départ se sont pas considérés comme jours de résidence à l'étranger [...]. 2330.02 Lorsqu'au cours d'une même année civile, une personne séjourne plus de six mois (183 jours) à l'étranger, le droit à la [prestation complémentaire] tombe pour toute l'année civile en question. Le versement de la [prestation complémentaire] doit dès lors être supprimé pour le restant de l'année civile ; les [prestations complémentaires] déjà versées doivent être restituées. Lors de plusieurs séjours à l'étranger au cours de la même année civile, lesdits séjours sont additionnés au jour près. En cas de séjour à cheval entre deux années civiles, seuls les jours de l'année civile

- 10 - correspondante sont pris en compte. Les jours d'arrivée et de départ ne sont pas considérés comme jours de résidence à l'étranger [...]. 2.3.4 Suppression de la [prestation complémentaire] lors de séjours à l'étranger dictés par des raisons majeures ou impératives 2340.01 Lors d'un séjour à l'étranger dicté par une raison majeure, la [prestation complémentaire] peut continuer à être versées pour une année au maximum. Si le séjour à l'étranger se prolonge au-delà de douze mois, le versement de la [prestation complémentaire] prend fin dès le mois civil suivant. La [prestation complémentaire] est à nouveau versée dès le mois civil à partir duquel la personne est de retour en Suisse. Demeurent réservés les cas prévus au n°2310.02. 2340.02 Seuls des motifs d'ordre professionnel, ou la poursuite d'une formation professionnelle, peuvent être considérés comme relevant d'une raison majeure, mais pas un séjour pour cause de vacances ou de visites. 2340.03 En cas de séjour à l'étranger dicté par des raisons impératives, la [prestation complémentaire] continue d'être versée tant et aussi longtemps que l'intéressé garde le centre de tous ses intérêts personnels en Suisse. 2340.04 Les raisons impératives ne peuvent être que des raisons inhérentes à la santé des personnes comprises dans le calcul de la [prestation complémentaire] (p. ex. impossibilité de transport suite à maladie ou accident) ou d'autres circonstances extraordinaires qui rendent impossible tout retour en Suisse. » 4. a) L'ayant droit doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout

changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans sa situation matérielle (art. 24 OPC- AVS/AI [Ordonnance fédérale du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301] ; art. 31 al. 1 LPGA). Aux termes de l'art. 25 al. 1 première phrase LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Les prestations allouées sur la base d'une décision formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée sous l'angle matériel ne peuvent toutefois être répétées que lorsque les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) sont remplies (ATF 142 V 259 consid. 3.2).

- 11 - b) Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (révision procédurale ; art. 53 al. 1 LPGA). L'assureur peut également revenir sur de telles décisions, indépendamment des conditions mentionnées ci-avant, lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (reconsidération ; art. 53 al. 2 LPGA). c) En règle générale, la restitution des prestations indûment touchées (art. 25 al. 1, première phrase, LPGA) et la remise de l'obligation de restituer (art. 25 al. 1, deuxième phrase, LPGA) doivent faire l'objet de décisions séparées rendues en deux étapes distinctes (art. 3 et 4 OPGA [ordonnance du 11 septembre 2001 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11] ; TF 9C_496/2014 du 22 octobre 2014 consid. 2 ; voir également TF 9C_747/2018 du 12 mars 2019 consid. 1.2 et TFA P 62/04 du 6 juin 2005 consid. 1.2). d) Le destinataire d'une décision de restitution qui entend la contester dispose en réalité de deux moyens qu'il convient de distinguer de façon claire : s'il prétend qu'il avait droit aux prestations en question ou conteste que les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale sont réunies, il doit s'opposer à la décision de restitution dans un délai de trente jours. En revanche, s'il admet avoir perçu indûment les prestations, mais qu'il invoque sa bonne foi et les difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas de remboursement, il doit présenter une demande de remise au sens des art. 3 à 5 OPGA (ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11). L'art. 4 al. 4 OPGA prévoit que la demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution.

- 12 - 5. a) En l'espèce, le recourant a déposé une demande de prestations complémentaire à sa rente d'invalidité en fin d'année 2019. Il était alors domicilié à G._____. Il est constant que le recourant est parti au L._____ le 17 janvier 2020 pour un voyage d'agrément, mais qu'il n'est pas revenu en Suisse depuis lors et a transféré son domicile au L._____ le 12 janvier 2021. L'intimée a tenu compte du fait que le recourant comptait revenir en Suisse le 12 avril 2020 et a admis que la poursuite par le recourant de son séjour au L._____ jusqu'en juillet 2020 était dictée par un cas de force majeure. En effet, le recourant n'a pas pu rentrer en Suisse comme prévu le 12 avril 2020 en raison des restrictions de voyage ordonnées tant en Suisse que dans de nombreuses régions du monde afin de lutter contre la pandémie de Covid-19. L'intimée a par ailleurs admis que le recourant s'était inscrit pour bénéficier d'un rapatriement organisé par la Confédération. Le recourant n'ayant toutefois pas concrétisé cette opportunité lorsque les vols de retour ont été proposés en juillet 2020, l'intimée en a conclu que la poursuite du séjour du recourant au

L._____ était volontaire à partir de cette époque et que l'intéressé avait pris alors la décision de s'installer dans ce pays avec l'intention d'y vivre durablement. b) Le recourant objecte que des motifs médicaux survenus en juillet 2020 l'ont empêché de rentrer en Suisse pendant plusieurs mois, en s'appuyant sur un rapport médical établi le 8 juillet 2020 par un médecin consulté sur place. Bien que ce rapport soit difficilement lisible et rédigé en espagnol, il permet néanmoins de constater que le médecin qui l'a établi a estimé que le recourant n'était pas apte à voyager au début du mois de juillet. Sur cette base, il faut donc retenir que, durant quelques temps encore, la poursuite du séjour du recourant au L._____ était dicté par une raison majeure. Cela étant, le seul rapport médical du 8 juillet 2020 est insuffisant pour attester d'une incapacité de voyager durant « plusieurs mois » comme le prétend le recourant, mais tout au plus pour quelques semaines. Par ailleurs, les renseignements recueillis par l'intimée sur internet montrent que le recourant a manifesté sur les réseaux sociaux

- 13 - son intention de ne plus rentrer en Suisse dès le 11 août 2020, en cherchant des solutions pour remiser ses affaires et vendre sa voiture. Il en découle qu'à cette époque, la poursuite du séjour du recourant au L._____ n'était plus liée à des motifs impérieux et que l'intéressé a pris la décision de s'y établir durablement dans le courant du mois d'août 2020 indépendamment de son état de santé. Or, si l'on prend en considération la période du 17 janvier au 12 avril 2020 pour laquelle il avait choisi librement de séjourner au L._____, soit 85 jours hors dates d'arrivée et de départ, ainsi que celle du 1er septembre au 31 décembre 2020 pour laquelle il faut considérer qu'il ne résidait plus en Suisse, soit 122 jours, il apparaît que le recourant a séjourné par choix au L._____ pendant plus de 200 jours, donc pendant plus de six mois. c) En conséquence, compte tenu de la législation et des directives administratives applicables en 2020, l'intimée était légitimée à retenir que le recourant n'avait pas droit aux prestations complémentaires durant toute l'année 2020. 6. La découverte par l'intimée, en début d'année 2021, du séjour prolongé du recourant à l'étranger au cours de l'année 2020 constitue un fait nouveau important justifiant une révision procédurale au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. Dès lors, les conditions d'une restitution des prestations complémentaires touchées indûment durant toute l'année 2020 étaient réunies. A ce propos, le recourant a uniquement fait valoir qu'il avait utilisé les prestations perçues indûment pour s'acquitter du loyer de son appartement en Suisse. Cet argument relève des conséquences de la décision de restitution sur la situation économique du recourant, qui ne peut pas être pris en compte dans l'examen du bien-fondé de la demande de restitution. Cette problématique pourra en revanche être examinée dans le cadre d'une demande de remise de l'obligation de restituer (art. 3

- 14 - à 5 OPGA) pour autant que le recourant en fasse la demande dans le délai légal. 7. a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 26 octobre 2021 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière :

- 15 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - C._____, - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal

fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.